



economie.gouv.fr

Le portail de
l'Économie, des
Finances, de l'Action et
des Comptes publics

✉ **Lettres d'information**



Accueil

Particuliers

Entreprises

Les ministres

Les ministères

Presse

A+

A-



Accueil du portail ▶ Consommation ▶ **Coronavirus COVID-19 : chefs d'entreprise, le ministère de l'Économie est à vos côtés**

Coronavirus COVID-19 : chefs d'entreprise, le ministère de l'Économie est à vos côtés

25/03/2020

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le gouvernement est en solidarité totale avec les entreprises et leurs salariés, et continuera d'être pleinement mobilisé dans les jours et les semaines à venir. Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances et Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, ont reçu, à plusieurs reprises, les acteurs économiques nationaux ainsi que les partenaires sociaux sur l'impact du Coronavirus Covid-19 sur l'activité économique. Une cellule de continuité économique a été activée pour mieux gérer l'impact sur l'économie à travers une prise quotidienne de décisions.

Des mesures immédiates de soutien aux entreprises

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement met en place **des mesures immédiates de soutien aux entreprises** :

1. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)

Comment bénéficier des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (Urssaf, impôts directs) ?

Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. De même, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations sociales ?

► **Echéances du 15 mars**

Pour les entreprises qui paient leurs cotisations salariales et patronales le 15 mars (entreprises de moins de 50 salariés), la possibilité de reporter tout ou partie de ces cotisations avait été instaurée par le réseau des URSSAF conformément aux annonces du Président de la République. 380 000 établissements ont eu recours à ce décalage de paiement, ce qui représente plus de 3 milliards d'euros de report sur les 9 milliards d'euros de cotisations sociales qui devaient être encaissées initialement sur cette échéance.

► **Echéances du 5 avril**

Conformément aux annonces de Gérard Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 5 avril ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant lundi 6 avril 12h00.

1. **Premier cas** – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
2. **Deuxième cas** – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

► Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs

L'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- ▶ l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- ▶ un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- ▶ l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches pour obtenir un délai de paiement, pour ajuster son échéancier à son revenu ou obtenir une aide de l'action sociale ?

Artisans ou commerçants :

- ▶ Par internet sur [secu-independants.fr](https://www.ma.secu-independants.fr), « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>.
- ▶ Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>
- ▶ Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Professions libérales :

- ▶ Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » à « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- ▶ Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Reporter vos échéances fiscales auprès services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

- ▶ **Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation**, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars et qu'elles n'ont plus la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne, elles peuvent en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

► **Pour les travailleurs indépendants**, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles *via* l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

► **Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière**, il est possible de les suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

>> Consulter la « Documentation utile » à la page :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, les entreprises ne doivent pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA

► Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- ▶ la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- ▶ la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- ▶ à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

▶ **Les remboursements de crédit de TVA**

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales** (part patronale) en toute confidentialité.

Qui saisit la CCSF ?

- ▶ Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- ▶ Ou le mandataire *ad hoc*.

Conditions de recevabilité de la saisine

- ▶ Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- ▶ Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Nature et montant des dettes

- ▶ Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- ▶ Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

Quelle CCSF est compétente ?

- ▶ En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- ▶ La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

Comment constituer son dossier ?

- ▶ Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1^{er} janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
 - ▶ Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).
- >> [Consultez le site de la DGFIP dédié à la CCSF](#)

2. Remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes

Comment bénéficier d'une remise d'impôts directs ?

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises

[Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site \[impots.gouv.fr\]\(http://impots.gouv.fr\)](#)

3. Report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté

Comment bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Comment en bénéficier ?

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions (*voir la page suivante*) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

- ▶ **Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité** : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.
- ▶ **Pour le loyer des locaux commerciaux** : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Concrètement :

- ▶ pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :
 - ▶ Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
 - ▶ Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1^{er} avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.

- ▶ Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

4. Aide de 1 500 € pour les plus petites entreprises, les indépendants et microentreprises des secteurs les plus touchés

Comment bénéficier de l'aide de 1 500 € du fonds de solidarité financé par l'État et les régions ?

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?

Sont concernés par cette aide de 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires et qui :

- ▶ subissent une fermeture administrative ;
- ▶ ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Comment bénéficier de cette aide de 1 500 € ?

Début avril, toutes les entreprises concernées pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir le versement automatique de 1 500 €.

Cette somme sera défiscalisée.

5. Mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie

Comment bénéficier des prêts de trésorerie garantis par l'État ?

Le prêt garanti par l'État

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Comment en bénéficier ?

► **Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :**

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

► **Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :**

1. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord
2. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr
3. Le dossier est instruit dès réception pour l'Etat par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA
4. La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances
5. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise

>> **Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficiaire d'un prêt garanti en [téléchargeant le dossier dédié](#) [PDF - 366 Ko] .**

Par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compter du 16 mars.

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :

- vous devez remplir le [formulaire en ligne](#)
- Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur [le site internet dédié de Bpifrance](#).

6. Soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires

Comment bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ?

Comment ça fonctionne ?

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturation, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur [site internet](#).

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

7. Maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé

Comment bénéficier du dispositif de chômage partiel ?

Comment ça fonctionne ?

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le [site du ministère du Travail dédié au chômage partiel](#).

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Vous pouvez également contacter votre DIRECCTE pour plus d'informations.

8. Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises

Comment bénéficier du médiateur des entreprises en cas de conflit ?

Comment ça fonctionne ?

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez [saisir le médiateur des entreprises en ligne](#).

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au [formulaire de contact](#).

Toutes les informations sur le site economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

9. Marchés publics : les pénalités de retard ne seront pas appliquées

La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Fiches à télécharger :

- ▶ [Les mesures de soutien et les contacts](#) [PDF; 237 Ko]
- ▶ [Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants \(dont les micro-entrepreneurs\)](#) [PDF - 335 Ko]
- ▶ [FAQ Entreprises](#) [PDF - 553Ko]

Pour être accompagnés dans vos démarches, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), en métropole et en outre-mer

Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier. Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFIP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

▶ [Les contacts CCI](#)

▶ [Les contacts CMA](#)

▶ [Les contacts Régions de France](#) [PDF - 531 Ko]

[Consulter la FAQ](#)

[Informations pour les indépendants](#)

[En savoir plus sur le site gouvernement.fr](#)

Questions - Réponses

▶ Consulter la [FAQ Entreprises](#)

▶ Sur le site du Premier ministre

[Questions-réponses sur Coronavirus Covid-19](#)

▶ Sur le site du ministère du travail et de l'emploi

[Questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#)

Coronavirus Covid-19 : tirer les conséquences de long terme

La relocalisation de certaines productions stratégiques doit être engagée, notamment dans le domaine de la santé. Le ministre a en effet rappelé la nécessité d'étudier la réorganisation à plus long terme de l'échelle de production, secteur par secteur.

Cela doit faire partie de notre stratégie économique de long terme pour gagner en indépendance et en souveraineté et figurera notamment dans les grandes orientations du [Pacte productif](#).

Une cellule de crise au sein du ministère

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, a mis en place au sein du ministère une cellule de crise qui remonte quotidiennement les informations sur la situation des entreprises : des PME aux grandes entreprises en France et dans le monde. Cette cellule évalue notamment au jour le jour les problèmes d'approvisionnement auxquels pourraient être confrontés un certain nombre d'entreprises en France. Le ministre réunira régulièrement les filières économiques à Bercy.

Bruno Le Maire est par ailleurs en relation constante avec ses homologues partout dans le monde, les représentants d'organisations européennes et internationales, afin d'échanger les informations sur les conséquences de cette épidémie et coordonner, si nécessaire, les réponses à apporter pour soutenir l'activité économique.

Des sources d'information fiables sur les réseaux sociaux et les moteurs de recherche

Les autorités publiques sont mobilisées pour anticiper et gérer l'évolution de la situation sur le territoire. Une information fiable et régulière est un levier indispensable d'efficacité des actions engagées. Les principaux acteurs se sont engagés à mettre en avant des sources d'information fiables, en particulier :

[la page dédiée sur le site du Gouvernement](#)

Les réseaux sociaux et les moteurs de recherche : des vecteurs clés

Conscients que les réseaux sociaux et les moteurs de recherche constituent un vecteur décisif de diffusion de l'information, les ministres ont réuni les principales entreprises concernées pour échanger sur les mesures déjà adoptées et définir une stratégie commune pour les semaines à venir.

En lien avec le Gouvernement, les dispositifs de veille mis en place par les plateformes, réseaux sociaux et moteurs de recherche seront affinés et renforcés pour assurer une réactivité maximale en cas de détection d'informations erronées. Concernant les fausses informations susceptibles d'engendrer des risques de santé publique, la mobilisation doit permettre de produire et de diffuser des réponses fiables et scientifiquement étayées.

Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Action et des comptes publics, chargé du numérique :

“ Notre objectif est que nos concitoyens disposent d’une information fiable, vérifiée et transparente. Nous travaillons depuis plusieurs semaines avec les réseaux sociaux et moteurs de recherche pour qu’ils puissent diffuser efficacement les informations des pouvoirs publics. Je tiens à saluer l’engagement de tous sur ce sujet. Aujourd’hui nous avons défini une stratégie de veille et de réponse aux fausses informations qui pourraient faire courir un risque de santé publique. Notre réactivité collective sera déterminante en la matière. ”

Presse

- ▶ [Prêt garanti par l'État - Quelles démarches pour en bénéficier ? - 24/03/2020](#)
- ▶ [Gérald Darmanin annonce un renforcement des mesures d'aide aux entreprises - 22/03/2020 \[PDF; 440 Ko\]](#)
- ▶ [Bruno Le Maire annonce un renforcement du dispositif de soutien au financement des entreprises pour faire face à la crise - 19/03/2020 \[PDF; 307 Ko\]](#)
- ▶ [Discours de Bruno Le Maire - Présentation du projet de loi de finances rectificative à l'Assemblée nationale - 19/03/2020 \[PDF;237 Ko\]](#)
- ▶ [Communiqué de presse à la suite du conseil des ministres sur le projet de loi de finance rectificative - 19/03/2020 \[PDF ; 572 Ko\]](#)
- ▶ [Message d'encouragement et de reconnaissance aux salariés de l'agroalimentaire de Bruno Le Maire et de Didier Guillaume -18/03/2020 \[PDF; 58 Ko\]](#)
- ▶ [Intervention de Bruno Le Maire pour détailler les mesures de soutien mises en place pour les entreprises et les salariés face au coronavirus COVID-19 - Mardi 17 mars 2020](#)
- ▶ [Communiqué : Les réseaux des Ursaaf et des services des impôts des entreprises prennent des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises - 13/03/2020 \[PDF; 411 Ko\]](#)
- ▶ [Communiqué : Appel du ministre de l'Économie et des Finances à partager massivement les mesures d'accompagnement des entreprises impactées par le coronavirus \(Covid-19\) - 11/03/2020 \[PDF; 526 Ko\]](#)
- ▶ [Communiqué : Accompagnement des start-ups dont l'activité est affectée par le COVID-19 - 10/03/2020 \[PDF; 530 Ko\]](#)
- ▶ [Déclaration conjointe des ministres des Finances du G7 et des gouverneurs de Banques centrales sur le coronavirus COVID-19 - 03/03/2020 \[PDF; 114 Ko\]](#)
- ▶ [Intervention de Bruno Le Maire à la suite de la réunion avec les partenaires sociaux au ministère du Travail - 28/02/2020 \[PDF; 129 Ko\]](#)
- ▶ [Communiqué : Coronavirus, COVID-19, mobilisation des réseaux sociaux et des moteurs de recherche - 28/02/2020 \[PDF ; 423 Ko\]](#)
- ▶ [Intervention de Bruno Le Maire à la suite de sa réunion avec les différents acteurs économiques nationaux concernés par le Coronavirus - 21/02/2020 \[PDF; 130 Ko\]](#)

En vidéo

- ▶ [Conférence de presse de Bruno Le Maire, du 24/03/2020](#)
- ▶ [Point presse de Bruno Le Maire, Muriel Pénicaud et Agnès Pannier-Runacher, du 09/03/2020](#)
- ▶ [Point presse de Bruno Le Maire et Agnès Pannier-Runacher, du 03/03/2020](#)
- ▶ [Point presse du 21/02/2020](#)



Bruno Le Maire

@BrunoLeMaire

Il faut tirer les conséquences de long terme du [#coronavirus](#) en relocalisant certaines activités stratégiques en France ou en Europe, comme la production de principes actifs pharmaceutiques. C'est une question de souveraineté pour notre pays. [@publicsenat](#)



683 08:18 - 26 févr. 2020

[613 personnes parlent à ce sujet](#)

Partager la page



[▲ Haut de page](#)

Rubriques

[Accueil](#)

[Particuliers](#)

[Entreprises](#)

[Les ministres](#)

[Les ministères](#)

Actualités

[Vous êtes un particulier](#)

[Vous êtes une entreprise](#)

[L'actualité des ministres](#)

[Communiqués de presse](#)

[Événements](#)

Information sur le portail

[Contact](#)

[Plan du portail](#)

[Mentions légales](#)

[Politique de confidentialité](#)

[Accessibilité](#)

[Évaluez le portail](#)

[Répertoire des informations publiques](#)

[Documents opposables](#)

[Recrutement](#)

[Consultations
publiques](#)

[Documentation](#)

[data.economie.gouv.fr](#)

Nous suivre



[Blog des cafés économiques](#)



[Lettres d'information](#)



[data.gouv.fr](#) | [elysee.fr](#) | [france.fr](#) | [gouvernement.fr](#) | [legifrance.gouv.fr](#) |
[service-public.fr](#)